

Québec, le 30 septembre 2008

Objet : Stationnement fourni gratuitement
par l'employeur
N/Réf. : 08-003652

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus précisément, vous voulez savoir si, dans une situation de fait donnée, un avantage imposable est conféré à un employé. Vous voulez aussi connaître, dans l'affirmative, la valeur de cet avantage.

Vous posez la situation de fait suivante :

- les employés ont une place de stationnement gratuite;
- les places de stationnement ne sont pas prédéterminées et les employés se stationnent selon leur ordre d'arrivée;
- le nombre de places de stationnement présentement offert répond aux besoins de tous les employés;
- le stationnement appartient à l'employeur et il n'y a pas de stationnement possible sur les rues avoisinantes.

L'article 37 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Revenu Québec considère généralement que si un employeur fournit à un employé une place de stationnement gratuitement ou à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, ou s'il lui rembourse le coût d'une place de stationnement, cet employé bénéficie d'un avantage imposable. La valeur de cet avantage correspond à la juste valeur marchande de la place de stationnement,

- 2 -

moins toute somme que l'employé rembourse à l'employeur pour utiliser ce stationnement.

Toutefois, dans certaines circonstances, la valeur de l'avantage est difficilement quantifiable, notamment lorsque le terrain où est située la place de stationnement fait partie intégrante de l'établissement de l'employeur ou d'un centre commercial dans lequel est exploitée l'entreprise de l'employeur. Dans un tel cas, bien que l'employé bénéficie d'un avantage, celui-ci n'est pas imposable lorsque sa valeur est indéterminable.

Par ailleurs, un employé ne bénéficie généralement pas d'un avantage imposable si c'est l'employeur qui profite principalement de la place de stationnement. C'est habituellement le cas lorsqu'un employé se voit accorder une place de stationnement pour le véhicule à moteur qu'il doit utiliser régulièrement dans l'exercice de ses fonctions en vertu de son contrat de travail.

En raison du caractère succinct des faits portés à notre connaissance, il nous est malheureusement impossible, en l'espèce, de statuer définitivement sur l'existence d'un avantage imposable. L'exposé des faits ne précise pas, notamment, si le terrain de stationnement à la disposition des employés fait partie intégrante de l'établissement de l'employeur ou d'un centre commercial dans lequel est exploitée l'entreprise de l'employeur, ni la nature des fonctions de l'employé.

Espérant que ces commentaires sauront vous être utiles, veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers